

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.857 du 2 octobre 2012

A.205.054/XIII-6244

En cause : **VAESSEN** Benoît,
ayant élu domicile
La Place 51
6460 Saint-Remy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 30 mai 2012 par Benoît VAESSEN en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de "la décision administrative du Service public de Wallonie, DG Opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, de Département des Aides, Direction de l'Octroi des Aides Agricoles, Service de Gestion [...] rendue le 11 avril 2012, dans laquelle cette dernière a décidé de maintenir la décision antérieure de Certysis du 7 décembre 2011" étant, en substance, le déclassement temporaire de parcelles de culture de pommes de terre biologiques à la suite de l'utilisation d'un pesticide non autorisé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. HUVELLE, loco Me Olivier SCHMITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est agriculteur biologique et a conclu, depuis 1996, un contrat de contrôle de produits issus de l'agriculture biologique avec Certisys, accréditée pour la certification et le contrôle des produits biologiques.

Entre autres activités, il cultive des pommes de terre biologiques sur des terrains lui appartenant et sur des terrains qu'il prend en location, pour une superficie totale de 50,95 hectares, et revend le produit de son activité à plusieurs opérateurs.

2. Dans le courant du premier semestre de l'année 2011, sa production de pommes de terre est atteinte par la maladie du mildiou et de l'alternariose.

Constatant l'inefficacité des produits naturels pour mettre un terme à ces maladies, il cherche des produits phytopharmaceutiques utilisables dans l'agriculture biologique.

En effectuant des recherches sur internet, il prend connaissance des produits Amistar et Infinito.

Poursuivant ses recherches, il consulte le site internet Fytoweb, géré par le SPF Santé Publique, qui "donne accès à la banque de données contenant les informations sur les pesticides à usage agricole autorisés en Belgique", et qui mentionne que l'Amistar et l'Infinito appartiennent à la classe B, comme le cuivre, qui est, lui, autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

Ce site internet contient également une page relative à l'agriculture biologique, sur laquelle on trouve la liste des produits phytopharmaceutiques agréés en Belgique et utilisables en agriculture biologique ainsi que l'annexe II du règlement

(CE) 889/2008, mais au nombre desquels ne se trouvent pas les produits Amistar et Infinito. Le passage relatif à la liste des produits utilisables en agriculture biologique indique néanmoins que cette liste est dynamique et que, certains produits ne s'y trouvant pas encore, le service des pesticides et engrais peut être consulté.

Il indique avoir pris un contact téléphonique avec un agent en charge de Fytoweb, qui lui aurait confirmé que ces produits étaient agréés pour l'agriculture biologique.

3. Il indique avoir pulvérisé "certaines" parcelles de pommes de terre avec l'Amistar le 11 juillet 2011.

4. Le 20 juillet 2011, un inspecteur de Certisys procède à un contrôle et à un prélèvement n° 11.927 de feuilles de pommes de terre sur la parcelle n° 16, louée par le requérant.

5. Le requérant indique également avoir pulvérisé "certaines" parcelles de pommes de terre avec l'Infinito le 26 juillet 2011.

6. Le 2 août 2011, Certisys reçoit les résultats de l'analyse du prélèvement du 20 juillet 2011, dans lesquels le laboratoire Fytolab constate la présence de différentes substances.

7. Le 3 août 2011, un inspecteur de Certisys procède à un contrôle et à des prélèvements n° 11.943 et n° 11.944 de feuilles de pommes de terre sur les parcelles n°s 13, 15 et 16.

8. Le 4 août 2011, le requérant, informé des résultats de l'analyse du prélèvement n° 11.927, en demande une contre-analyse.

9. Le 6 août 2011, Certisys reçoit les résultats de l'analyse des prélèvements n° 11.943 et n° 11.944, où est constatée la présence de différentes substances.

10. Le 10 août 2011, Certisys adresse au requérant un courrier dans lequel elle lui demande, au vu de l'aveu, formulé le jour même lors d'un contrôle inopiné, d'utilisation de l'Amistar et de l'Infinito les 11 et 26 juillet 2011 sur les parcelles n°s 13, 26, 36 et 37, de ne pas commercialiser la récolte de celles-ci avec des indications se référant au mode de production biologique et de ne pas l'utiliser pour alimenter son bétail biologique.

11. Le 12 août 2011, un inspecteur de Certisys procède à un contrôle et à des prélèvements n° 10.464 et n° 10.465 de feuilles de pommes de terre sur les parcelles n°s 17 et 27 louées par le requérant.

12. Le 18 août 2011, Certisys reçoit les résultats de l'analyse des prélèvements n° 10.464 et n° 10.465, où est constatée la présence de différentes substances.

13. Le 31 août 2011, aucune non-conformité n'est constatée lors du contrôle annuel.

14. Le 5 septembre 2011, le laboratoire Quality Partner, sollicité par le requérant, établit des rapports d'essai sur différentes pommes de terre et sur un mélange de terres de culture et conclut qu'aucun pesticide n'a été décelé.

15. Le 8 septembre 2011, Certisys établit une attestation CEEB-1102549 établissant que les pommes de terre produites par le requérant ne peuvent être présentées comme issues de l'agriculture biologique et une attestation de conformité au cahier des charges Biogarantie ayant le même objet.

16. Le 12 septembre 2011, le laboratoire Quality Partner, sollicité par le requérant, établit d'autres rapports d'essai sur différentes pommes de terre et conclut qu'aucun pesticide n'a été décelé.

17. Le 13 septembre 2011, Certisys informe le requérant qu'elle a décidé, eu égard aux aveux, formulés le 31 août, d'utilisation de l'Amistar et de l'Infinito sur les parcelles n°s 13, 26, 36 et 37, d'une superficie totale de 13,48 hectares, qu'il s'est rendu coupable de "non-conformité code 2110c2 – utilisation d'un pesticide non autorisé à l'annexe II du Règlement CE n° 889/2008 : utilisation à grande échelle : utilisation d'un produit chimique : circonstances atténuantes", et prononce, par conséquent, le "Déclassement de parcelle + Contrôle supplémentaire".

Le requérant est aussi invité à ne pas commercialiser la récolte de "cette" parcelle avec des indications se référant au mode de production biologique et à ne pas l'utiliser pour alimenter son bétail bio, à renvoyer les originaux des certificats portant les références CEEB-1002138 et ATBG-1002139, et à informer Certisys de la destination des pommes de terre des parcelles concernées. Il est ensuite informé que ces parcelles recommencent leur conversion à l'agriculture biologique à partir du 26 juillet 2011.

18. Le 14 septembre 2011, il adresse à Certisys un courrier dans lequel il indique n'avoir traité que la parcelle n° 19 et qu'il a été induit en erreur par un agent de Fytoweb.

19. Le 23 septembre 2011, il déclare à Certisys avoir uniquement traité la parcelle n° 19, d'une superficie de 0,92 hectare avec les produits interdits et demande de récupérer le certificat bio des parcelles n^{os} 26, 36 et 37.

20. Le 26 septembre 2011, il introduit un recours devant la chambre de recours de Certisys.

21. Lors d'un contrôle effectué le 3 novembre 2011, Certisys constate la conformité de toutes les parcelles, sauf semble-t-il d'une (visitée ou non?).

22. Le 4 novembre 2011, Certisys établit un rapport sur le recours du requérant à l'attention des membres de sa chambre de recours, concluant au rejet du recours.

23. Par un courrier du 7 décembre 2011, le requérant est informé que Certisys a décidé, au vu de l'avis de la chambre de recours du 17 novembre, de maintenir la décision contenue dans le courrier du 13 septembre 2011.

24. Le 6 janvier 2012, le conseil d'alors du requérant introduit un recours auprès de la partie adverse.

Il y fait valoir que le requérant a agi en toute bonne foi et a été induit en erreur par les informations données par un agent de Fytoweb, que les pommes de terre ne contenaient aucune trace de contamination et que la sanction doit être proportionnelle à la faute.

25. Le 16 mars 2012, Certisys interroge le requérant sur le sort réservé aux pommes de terre produites sur les parcelles déclassées, le requérant y répondant, semble-t-il, le 22 mars.

26. A une date inconnue, le directeur de la direction de la qualité du département du développement établit une note à l'attention de l'inspecteur général du département des aides concluant qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours introduit par le requérant.

27. Le 11 avril 2012, l'inspecteur général du département des aides informe le requérant qu'il maintient la décision de Certisys.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est contenue dans le courrier suivant :

" Suite à votre requête datée du 6 janvier 2012, et à l'audition du 3 avril 2012 ayant eu lieu en nos locaux, je suis malheureusement au regret de vous annoncer que je maintiens la décision antérieure de Certisys du 07 décembre 2011.

Votre bonne foi est incontestable et cette irrégularité est manifestement involontaire. Malheureusement, ces circonstances atténuantes ont déjà été prises en compte par Certisys et aucun nouvel élément de nature à justifier une révision favorable de celle-ci n'est apparu lors de l'examen de votre recours.

En ce qui concerne la détection de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques non-autorisés, le point 3.9 de l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques donne un critère permettant de déterminer une irrégularité, mais n'empêche pas que celle-ci soit régulièrement constatée par une autre voie. Or, vous avez confirmé avoir utilisé ces deux substances. Ce fait est donc clairement établi.

Enfin, conformément à l'article 30, § 1^{er}, du règlement (CE) 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) 2092/91, la mesure est tout à fait proportionnelle à l'exigence ayant fait l'objet de l'infraction ainsi qu'à la nature et aux circonstances particulières de votre activité. En effet, malgré la prise en considération des éléments qui plaident en votre faveur, il va de l'essence même du mode de production biologique de ne pas certifier une culture qui aurait été traitée avec des produits non autorisés à grande échelle, et ce même si cela a des conséquences importantes pour vos activités économiques. Dans le cas contraire, la valeur de la certification serait si compromise qu'elle ne garantirait aucunement la qualité des produits, ce qui rendrait inopérant le régime de production biologique.

Eu égard à tous ces éléments, j'ai donc décidé de maintenir la décision de Certisys du 07 décembre 2011";

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant met en avant la perte de ses revenus en 2011; qu'il affirme que du fait de la décision litigieuse qui l'empêche de commercialiser sa récolte avec une certification bio, il n'a perçu que 25.000 euros de revenu sur les 677.775 euros escomptés; qu'il détaille ensuite les frais générés par l'achat des plantes, des engrais et des protections phytos à savoir 216.083 euros; qu'il fait valoir également les frais de transport, de stockage et de frigo (181.198,15 euros) imprévus auxquels il a dû faire face, les contrats de pommes de terre ne concernant que des produits "bio"; qu'il souligne en outre qu'à la suite du déclassement des terres exploitées par le requérant, les fermiers à qui il a loué ses terres, qui ont perdu leur "primes en bio", et doivent recommencer une conversion de deux ans avant de pouvoir donner une récolte commercialisable, lui demandent une indemnisation (environ 60.000 euros); qu'il ajoute qu'étant donné qu'il n'est plus en mesure d'honorer ses contrats, il se voit réclamer par un de ses cocontractants 88.270 euros; que, selon lui, la perte des primes pour la production de produits bio pour l'année 2011 équivaut à plus de 93.000 euros; qu'il souligne que de telles pertes seront également réitérées en 2012 et 2013; qu'il

donne enfin un aperçu de l'ensemble des prêts qu'il est dans l'incapacité de rembourser puisqu'il n'a pas perçu le bénéfice lié à la vente de ses pommes de terre comme produit issu de l'agriculture biologique; qu'il précise toutefois avoir reçu des facilités de remboursement (70.000 euros) de la part de sa banque ainsi qu'un crédit de fonds de roulement (150.000 euros); qu'en guise de conclusion, il observe que ni les frais ni les pertes pour 2012 et 2013 ne sont encore connus;

Considérant que la partie adverse reproche succinctement au requérant de se contenter de "chiffrer son éventuel préjudice sans jamais expliquer en quoi cela mettrait en péril son activité économique notamment" et de n'expliquer en rien "en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant qu'il résulte de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'un préjudice d'ordre financier est en principe réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts; qu'il n'en va autrement que lorsque le requérant établit concrètement que ce préjudice financier est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou difficilement réversibles;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant démontre que la perte financière (pertes de revenus, frais, échéances d'emprunts impossibles à acquitter) consécutive à la décision litigieuse est substantielle;

Considérant, toutefois, qu'il s'abstient de démontrer que ces pertes financières risquent de lui causer un préjudice matériel irréversible qui mettrait en péril l'existence même de son activité, dont on suppose qu'elle était normalement saine; qu'il ressort des mesures d'instruction de l'auditeur que le requérant a une activité diversifiée (en dehors de la culture des pommes de terre) pour laquelle il possède une certification délivrée par Certisys; qu'à défaut d'éléments probants fournis par le requérant dans sa requête, il est impossible d'établir que sa situation financière est telle que du seul fait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué il tombera en faillite, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas, ou se trouvera dans une situation

où il serait contraint d'abandonner l'essentiel de ses activités; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.